

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Prolongation
de l'autorisation d'exploiter
accordée à la société TPPL
pour sa carrière au lieu-dit « Pierre Bise »
à Beaulieu-sur-Layon

DIDD 2020 - n ° 69

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- Vu** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 autorisant la société TPPL, dont le siège social est situé 23 rue du Bocage 49610 Mozé-sur-Louet, à exploiter la carrière située au lieu-dit « Pierre-Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon (30 ans – prod. maximale : 400 000 t/an – surface d'environ 22 ha) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral imposant des garanties financières D3-99 n° 798 du 20 mai 1999 ;
- Vu** le courrier du préfet du 9 août 2017 relatif à la présence d'amiante naturel dans le gisement ;
- Vu** la demande de la société TPPL du 2 décembre 2019 sollicitant une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Pierre Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon ;
- Vu** le dossier joint à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2020 ;
- Considérant** que les modifications sollicitées par la société TPPL ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;
- Considérant** que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 pour prendre en compte l'évolution de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée des modifications et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 **Objet**

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 autorisant la société TPPL, dont le siège social est situé 23 rue du Bocage 49610 Mozé-sur-Louet, à exploiter la carrière située au lieu-dit « Pierre-Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 **Conditions générales de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 sont complétées par les dispositions suivantes.

La durée de l'autorisation d'exploiter est augmentée de 3 ans (nouvelle échéance au 03 décembre 2024).

La prolongation de durée de 3 ans susmentionnée est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Le cas échéant, **il notifie la mise à l'arrêt définitif des parcelles au préfet, 6 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale (3 décembre 2021) dans les conditions prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.**

L'exploitant justifie au préfet de la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AC628, AC763, AC764, AC766, AC768 et AC873 pour la durée de la prolongation au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale (3 décembre 2021).

L'emprise globale de la carrière est de 22 ha 71 a 41 ca.

L'installation exploitée relève du régime de l'autorisation prévus à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1-exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Emprise total du site : 22 ha 71 a 41 ca Production annuelle : - maximum : 400 000 t	A

(A) : Autorisation ;

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Emprise de la carrière : environ 22,7 ha	A
3.2.3.0 - 1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Plans d'eau résiduels de 15 ha (créer dans le cadre de la remise en état de la carrière)	A

(A) : Autorisation ;

Article 3 textes généraux applicables

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;

- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- L'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- L'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets.

Article 4 Respect des autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 5 Plan de phasage

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 sont remplacés par le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Article 6 Garanties financières

Les dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les garanties financières D3-99 n° 798 du 20 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes.

6-1 Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1er relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

6-2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période restante est de 220 725 € (2020 - 2024)

Ce montant, exprimé en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, est défini par rapport à l'indice TP 01 de août 2019 égal à 111,15.

6-3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi

dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

6-4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet les éléments définis à l'annexe II de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (valeur de l'indice TP01 utilisé, note de calcul des montants et plans associés,...).

6-5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6-6 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

6-7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6-8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- Soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- Soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

6 -9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

Article 7 Prévention des pollutions atmosphériques

Les dispositions de l'article 3 §26 (envols de poussières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-91 n°686 du 03 décembre 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes.

7-1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7-2 Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes internes sont arrosées en tant que de besoin. Un nettoyage (balayage....) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin. Un arrosage des aires et voies de circulation internes (dont pistes) est effectué en tant que de besoin, notamment en période sèche.

Les stocks au sol sont stabilisés et disposés de façon à être, autant que possible, abrités du vent.

Le carreau des installations de traitement de matériaux de la zone Ouest est fréquemment nettoyé de façon à éviter l'envol des poussières par la circulation (arrosage).

L'engin de foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

7-3 Surveillance des émissions de poussières

1-L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- Le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

2- Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à §3 suivant du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au §3 suivant du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au §5 suivant du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3-Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2003). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au §5 suivant du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4-La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

5-Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 9 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est notifiée à la société TPPL.

Une copie déposée aux archives de la mairie de Beaulieu sur Layon et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Beaulieu sur Layon, qui sera transmis à la préfecture.

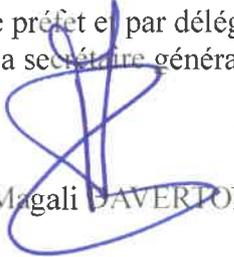
Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Beaulieu-sur-Layon.

ARTICLE 11 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Beaulieu-sur-Layon, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS. le 21/04/2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Magali DAVERTON